

Préscription
de certaines
actions réelles
ou hypothé-
caires contre
la compagnie.

Procédures si
l'action est in-
tentée avant
que cette pres-
cription soit
acquise.

Proviso

Citation.

XIII. A l'expiration de deux années à compter du temps que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, tel que défini dans l'acte d'incorporation de la compagnie ou dans aucun ouvrage de chemin de fer formant maintenant ou qui formera ci-après partie du dit chemin de fer qui sera construit par la compagnie ou tout embranchement de chemin de fer dont la construction est autorisée respectivement, sera complété et ouvert à l'usage du public, tout droit et réclamation d'aucune autre partie quelconque, (que ce soit une femme mariée, un mineur ou personne absente, interdite ou autrement inhabile dans les cas ordinaires d'agir pour elle même,) à aucun terrain pris par la compagnie pour le dit chemin de fer, travaux ou embranchement de chemin de fer ainsi complété, et relativement auquel aucune poursuite ou procédure sera alors pendante, sera absolument prescrit, et le simple laps de la dite période sera une objection absolue à toute action intenté pour le recouvrement ou la reconnaissance des dits droits ou réclamations pour toujours : et si en aucun temps avant l'expiration de la dite période, il est intenté aucune action hypothécaire, pétitoire ou possessoire. ou aucune action en éviction ou aucune action ou poursuite basée sur hypothèque, servitude ou douaire attaché à aucune terre comme susdit, alors en la possession de la compagnie, le paiement fait en cour par la compagnie, de la somme qu'elle peut actuellement avoir payée ou qu'elle peut avoir convenue de payer, ou qu'elle a pu avoir été condamnée à payer par arbitrage pour les dites terres, aura l'effet d'arrêter immédiatement toutes les procédures dans telle poursuite ou action intentée contre la compagnie, si elle juge à propos de déclarer son intention de ne point se défendre à la dite action, et la cour fera alors, pour la distribution de la dite somme payée en cour, tel ordre qui sera conforme au droit et à la loi, et pourra exiger de la partie qui aura intentée telle action, telle preuve qu'elle jugera convenable sur ses droits à la dite somme qui sera censée représenter la terre en question relativement à la réclamation ainsi faite et adjugé, et la compagnie ne paiera aucuns frais encourus après le dit paiement en cour; et si la cour décide que la partie qui aura intentée la dite action ou poursuite, n'a pas droit à la dite somme, ou n'a droit seulement qu'à une partie d'icelle, la dite somme ou la partie d'icelle à laquelle la dite partie n'aura pas droit, sera payée par la cour à la compagnie; et dans aucun cas la compagnie ne sera condamnée à abandonner la possession d'aucunes terres dont elle aura une fois obtenu légalement la possession; mais la somme légalement payée ou qu'elle aura convenue de payer, ou au paiement de laquelle elle aura été condamné par arbitrage pour les dites terres, représentera les terres et les réclamations sur icelles, seront par la dite possession converties en une réclamation sur la somme susdite: pourvu toujours que rien de contenu dans cette section ne sera censé enlever ou diminuer tout droit de défense que la compagnie pourra avoir à la dite action ou poursuite en vertu d'aucune autre loi ou acte, ou nuire à l'effet d'aucune procédure qui peut avoir été prise en vertu d'aucune dite loi ou acte pour rejeter toutes et aucunes des réclamations au sujet des dites terres.

XIV. Et attendu que diverses municipalités sont, en vertu des actes en force à cet effet et suivant la loi, convenues de prendre des actions dans la dite compagnie, et que dans quelques cas des débetures ont été émises à cet effet, et que dans d'autres cas le maire a souscrit les dites actions, et que les municipalités qui y étaient autorisées par la loi, ont passé des règlements à cette fin; et attendu qu'il existe des doutes au sujet des dits règlements en conséquence de certaines irrégularités techniques prétendues s'y trouver ainsi que dans la forme, et qu'il est dési-